



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vaury (23)

N° MRAe 2019DKNA334

dossier KPP-2019-9088

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Guéret, reçue le 25 octobre 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vaury ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Vaury, 1 764 habitants en 2016 sur un territoire de 4 650 hectares, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme permettant de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal ;

Considérant que le projet communal prévoit l'accueil de 106 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ; que pour atteindre cet objectif et pour faire face au phénomène de desserrement des ménages, le projet prévoit la construction de 86 logements ;

Considérant que le projet prévoit, pour l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation à court terme du secteur « Puy Denis », d'une superficie de 2,80 hectares situé en continuité du bourg, et à long terme l'ouverture du secteur « Gadan » d'une superficie de 1,38 hectares ;

Considérant que le secteur « Gadan » est situé au cœur de la zone dite de massifs boisés et maillage bocager considérée comme à préserver au titre de la trame verte par le projet de PLU ;

Considérant que la commune prévoit une extension de 2,44 hectares de la zone économique « Entrée du bourg », et une extension de 0,74 de la zone d'activités artisanales « La Jarige » en continuité de la zone existante ;

Considérant que le bilan des occupations actuelles et les perspectives de développement de ces deux zones ne sont pas exposés ; qu'en l'absence d'éléments sur les principes retenus pour d'éventuelles orientations d'aménagement et de programmation ou pour le règlement écrit, la prise en compte des impacts potentiels sur l'environnement ne peut être appréciée ; que le dossier ne fournit pas les éléments nécessaires permettant de s'assurer de prise en compte des éléments de la trame bleue communale susceptible d'être affectée par l'extension de la zone « Entrée de bourg » signalée dans le dossier ;

Considérant que sur le territoire communal sont répertoriés plusieurs captages d'eau potable qui mériteraient une prise en compte adaptée dans le zonage réglementaire du futur PLU ;

Considérant que le dossier ne fait pas état du risque radon présent sur la commune ; que les recommandations présentées dans l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les bâtiments mériteraient d'être prises en compte dans le projet de PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vaury est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vaury présenté par la communauté d'agglomération du Grand Guéret (23) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vaury est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.